



Institut national  
de la recherche  
scientifique

**POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE  
DES REGROUPEMENTS DE RECHERCHE EXTERNES  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Conseil d'administration	13 juin 2018	445A-2018-3825

  

<b>MODIFICATION(S)</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Conseil d'administration	14 février 2023	485A-20230214-4263

  

<b>RESPONSABLE</b>	Direction scientifique	
<b>CODE</b>	P-39-2023.01	

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>1 OBJECTIFS</b> .....	<b>1</b>
<b>2 DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>3 CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>5 NATURE DES RRX</b> .....	<b>2</b>
5.1 COMPOSITION .....	3
5.2 FONCTIONNEMENT.....	3
<b>6 RECONNAISSANCE PAR L'INRS D'UN RRX</b> .....	<b>3</b>
6.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE .....	3
6.2 DURÉE.....	4
6.3 APPUI DE L'INRS.....	4
6.3.1 Soutien financier.....	4
6.3.2 Autres ressources .....	4
6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES .....	4
<b>7 RAPPORTS D'AVANCEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>8 MISE À JOUR</b> .....	<b>5</b>
<b>9 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>5</b>

## PRÉAMBULE

Les activités de recherche fondamentale et appliquée sont au cœur de la mission de l'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**). Ces activités s'inscrivent dans le cadre du Programme scientifique institutionnel, lequel vise à accroître le développement scientifique et académique de l'INRS et à assurer son leadership dans des domaines de recherche ciblés.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place des normes favorisant la mobilisation des efforts dans les domaines de recherche inscrits au Programme scientifique institutionnel ou susceptibles de faire évoluer l'INRS. La reconnaissance des Regroupements de recherche externe (**RRX**) vise à encourager le leadership de l'INRS pour la réalisation d'activités de recherche en valorisant l'expertise et la notoriété de l'INRS. Cette reconnaissance positionne les RRX à un niveau avantageux sur l'échiquier compétitif que façonnent les programmes de financement des Organismes subventionnaires.

En ce sens, l'INRS souhaite, entre autres, assumer davantage de leadership scientifique de manière à satisfaire aux enjeux de recherche prioritaires ayant des retombées potentielles importantes aux plans tant scientifique et technologique que social, organisationnel et économique, et ce, à l'échelle du Québec, du Canada ou sur la scène internationale. Pour ce faire, l'INRS renforcera sa capacité de recherche et de formation dans ses créneaux d'excellence.

La *Politique sur la reconnaissance des regroupements de recherche externes* (**Politique**) vise donc à :

- soutenir le leadership de l'INRS au niveau provincial, national et international;
- favoriser les initiatives de recherche collaborative et les synergies entre les membres du Corps professoral et des scientifiques externes;
- accroître la capacité de mobilisation et de transfert des connaissances; et,
- multiplier les partenariats de recherche.

## 1 OBJECTIFS

Par la mise en place de cette Politique, l'INRS établit les orientations et lignes directrices cohérentes guidant le soutien des RRX sous le leadership des membres du Corps professoral.

Plus particulièrement, la Politique vise à :

- fournir un cadre pour définir la nature des RRX;
- prévoir les modalités afférentes à une demande de reconnaissance d'un RRX;
- encadrer la reconnaissance d'un RRX et sa continuité.

## 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Centre** : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

**Comité d'évaluation** : le comité responsable de l'évaluation des candidatures pour un programme où l'Organisme subventionnaire impose un quota de demandes à déposer par l'établissement porteur.

**Communauté INRS** : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

**Corps professoral** : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régi par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs/es de l'INRS*.

**Document normatif** : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure.

**Intersectorialité** : une démarche de recherche et de collaboration qui, en vue de placer des enjeux de recherche communs ou partagés sous un éclairage nouveau, réunit sur un même objet, problème, méthode ou question de recherche des forces vives en recherche de champs disciplinaires ou de pratiques de recherche ressortant d'au moins deux des trois grands secteurs de recherche, soit : les sciences naturelles et génie, les sciences sociales et humaines, arts et lettres ainsi que la santé.

**Organisme subventionnaire** : un organisme privé ou public, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société, d'une association ou de toute autre entité, qui participe en tout ou en partie au financement de projets par des apports en argent sous forme de subventions, de dotations ou de chaires de recherche subventionnées.

**Programme scientifique institutionnel** : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour l'INRS.

### **3 CHAMP D'APPLICATION**

La Politique s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté INRS.

### **4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction scientifique est responsable de l'application de la Politique.

### **5 NATURE DES RRX**

Le RRX est une équipe, un groupe, un réseau ou un pôle, qui dépose et obtient un financement d'un Organisme subventionnaire, s'appuyant sur le leadership et la mise en commun de l'expertise de ses membres (issus du Corps professoral et de l'externe) aux profils variés, aux compétences et aux niveaux d'expérience diversifiés, qui œuvrent en étroite collaboration afin de réaliser de la recherche collaborative multidisciplinaire et intersectorielle ou pour développer de nouvelles connaissances dans le cadre du Programme scientifique institutionnel.

La liste des programmes admissibles sous cette Politique est prévue dans la *Procédure sur la reconnaissance des regroupements de recherche externes (Procédure)*. Cette liste est révisée tous les deux ans.

## **5.1 COMPOSITION**

La composition exacte d'un RRX est définie par les règles de l'Organisme subventionnaire qui accorde le financement.

De la perspective de l'INRS, une reconnaissance et un soutien financier peuvent être demandés pour un membre du Corps professoral, titulaire d'un regroupement, lorsque l'INRS est l'établissement responsable.

Chaque membre du Corps professoral ne peut soumettre qu'une seule demande de reconnaissance à titre de titulaire d'un regroupement, par programme d'un Organisme subventionnaire.

## **5.2 FONCTIONNEMENT**

Un RRX n'a pas de personnalité juridique et ne peut conséquemment lier l'INRS contractuellement.

Les règles de fonctionnement d'un RRX sont définies par l'Organisme subventionnaire qui accorde le financement.

Les activités d'un RRX doivent être conformes aux lois, règlements et Documents normatifs applicables et à l'ensemble des politiques, règlements, directives et lignes directrices des Organismes subventionnaires. Un RRX doit agir de manière à permettre à l'INRS de respecter ses engagements contractuels.

## **6 RECONNAISSANCE PAR L'INRS D'UN RRX**

Sur présentation d'une demande de reconnaissance, conformément à la Politique, le RRX et les activités de recherche qui y sont réalisées font l'objet d'une évaluation par la Direction scientifique afin de déterminer si le regroupement est éligible à un soutien financier.

Le soutien financier octroyé dans le cadre de la Politique ne remplace pas les contributions attribuées par les Centres.

### **6.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE**

Pour obtenir la reconnaissance d'un RRX, chaque titulaire doit soumettre une demande de subvention au Service à la recherche au moins un mois avant la date limite ([servicealarecherche@inrs.ca](mailto:servicealarecherche@inrs.ca)), en indiquant comment la demande répond aux critères définis dans la Politique et détaillés dans la Procédure.

Chaque programme des Organismes subventionnaires ayant des exigences spécifiques, le regroupement doit respecter ces exigences et démontrer que la programmation de ce RRX est également en adéquation avec le Programme scientifique institutionnel afin d'être reconnu par l'INRS.

Dans le cas où le programme de l'Organisme subventionnaire impose un quota de demandes à déposer par l'établissement porteur et si le nombre de demandes dépasse le nombre alloué, un concours interne d'évaluation est lancé pour sélectionner les demandes qui seront déposées.

## **6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères utilisés pour la reconnaissance d'un RRX et la détermination du montant du soutien financier sont les suivants :

- le rôle du ou des membre(s) du Corps professoral dans le regroupement;
- l'exigence d'un soutien institutionnel de la part de l'Organisme subventionnaire;
- le programme identifié par l'INRS pour la reconnaissance des RRX;
- la disponibilité budgétaire de l'INRS;
- l'adéquation avec le Programme scientifique institutionnel.

## **6.3 DURÉE**

La durée de la reconnaissance d'un RRX est en adéquation avec la durée de l'octroi obtenu, et des décisions de l'Organisme subventionnaire de poursuivre le financement.

## **6.4 APPUI DE L'INRS**

Le comité de direction détermine les programmes admissibles et les montants alloués pour la mise en œuvre de la Politique, ceux-ci étant détaillés dans la Procédure.

### **6.4.1 Soutien financier**

Un budget annuel est défini par la Direction de l'administration pour le soutien financier des RRX. Le montant du soutien financier pour chaque RRX sera établi sur la base du budget disponible et de la grille de soutien tel que définie dans la Procédure. Ces montants seront révisés tous les deux ans.

Le soutien financier ne peut servir qu'à couvrir les dépenses admissibles selon la Politique.

### **6.4.2 Autres ressources**

Outre le soutien financier qui peut être accordé à un RRX, le comité de direction peut décider de mettre à sa disposition, pour la durée de la reconnaissance et sous réserve de leur disponibilité dans chaque Centre concerné, des ressources telles que :

- des locaux et laboratoires;
- l'appareillage et des fournitures de laboratoire,
- des ressources informatiques et informationnelles, incluant notamment des logiciels, données, ou documentation dont l'INRS est propriétaire ou pour lesquels il détient des droits.

## **6.5 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses liées à la coordination du RRX éligibles sont les suivantes :

- le salaire du personnel de coordination;
- le coût des rencontres du regroupement;
- les déplacements des membres du regroupement pour des aspects de coordination.

Les coûts de recherche ainsi que les salaires de la communauté étudiantes ou des stagiaires ne sont pas éligibles.

## **7 RAPPORTS D'AVANCEMENT**

Tout RRX bénéficiant d'une reconnaissance de l'INRS doit partager avec le Service à la recherche les rapports d'avancement exigés par l'Organisme subventionnaire, en suivant le même échéancier. Les versements du soutien financier sont conditionnels à la remise de ces rapports.

## **8 MISE À JOUR**

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.